

MESURE DE CONSERVATION 10-05 (2005)
Système de documentation des captures de *Dissostichus* spp.

| | |
|---------|--------|
| Espèces | légine |
| Zones | toutes |
| Saisons | toutes |
| Engins | tous |

La Commission,

Préoccupée de ce que la pêche illicite, non réglementée et non déclarée (pêche INN) de *Dissostichus* spp. dans la zone de la Convention risque d'entraîner une grave diminution des populations de *Dissostichus* spp.,

Consciente que la pêche INN entraîne une capture accidentelle importante de certaines espèces antarctiques, notamment d'albatros menacés d'extinction,

Constatant que la pêche INN est incompatible avec l'objectif de la Convention et compromet l'efficacité des mesures de conservation prises par la CCAMLR,

Soulignant que les États du pavillon ont pour responsabilité de veiller à ce que leurs navires mènent leurs activités de pêche de manière responsable,

Consciente des droits et obligations des États du port de promouvoir l'efficacité des mesures de conservation applicables aux pêcheries régionales,

Consciente que la pêche INN reflète la valeur élevée de *Dissostichus* spp., entraînant l'expansion des marchés et du commerce international de ces espèces,

Rappelant que les Parties contractantes sont convenues d'introduire des codes de classification pour *Dissostichus* spp. à l'échelle nationale,

Reconnaissant que la mise en œuvre d'un système de documentation des captures de *Dissostichus* spp. (SDC) procurera à la Commission des informations essentielles pour satisfaire aux objectifs de la Convention en matière de gestion de précaution,

Fermement résolue à prendre des mesures compatibles avec le droit international pour identifier l'origine de *Dissostichus* spp. arrivant sur les marchés des Parties contractantes et déterminer si *Dissostichus* spp. pêché dans la zone de la Convention et importé sur leurs territoires a été capturé conformément aux mesures de conservation de la CCAMLR,

Souhaitant renforcer les mesures de conservation déjà adoptées par la Commission en ce qui concerne *Dissostichus* spp.,

Invitant les Parties non contractantes dont les navires pêchent *Dissostichus* spp. à souscrire au SDC,

adopte, par la présente, la mesure de conservation suivante, conformément à l'Article IX de la Convention :

1. Pour les besoins du SDC, et uniquement à cette fin, les expressions "débarquement", "transbordement", "importation", "exportation" et "réexportation" répondent aux définitions suivantes, que celles-ci correspondent ou non à la réglementation douanière ou autre législation nationale des divers participants au SDC :

- i) Etat du port : L'Etat qui exerce un contrôle sur une zone portuaire ou une zone de libre-échange pour les besoins du débarquement, du transbordement, de l'importation, de l'exportation et de la réexportation et dont les autorités sont les autorités compétentes en matière d'authentification des débarquements ou transbordements.
 - ii) Débarquement : Le premier transfert d'une capture, brute ou après traitement, d'un navire sur un quai ou sur un autre navire, dans un port ou une zone de libre-échange où le débarquement de la capture est certifié par une autorité de l'État du port.
 - iii) Exportation : Tout transport d'une capture, brute ou après traitement, depuis un territoire relevant du contrôle de l'État ou de la zone de libre-échange de débarquement ou, si ledit État ou ladite zone de libre-échange fait partie d'une union douanière, de tout autre État membre de cette union.
 - iv) Importation : L'entrée physique ou le transport d'une capture sur une partie quelconque d'un territoire géographique relevant du contrôle d'un Etat, sauf lorsque les captures sont débarquées ou transbordées aux termes des définitions de "débarquement" ou de "transbordement" visées dans la présente mesure de conservation.
 - v) Réexportation : Tout transport d'une capture, brute ou après traitement, d'un territoire relevant du contrôle d'un État, d'une zone de libre-échange, ou d'un État membre d'une union douanière d'importation à moins que l'Etat, la zone de libre-échange ou un Etat membre de cette union douanière d'importation soit le premier lieu d'importation, auquel cas le transport correspond à une exportation aux termes de la définition d'une "exportation" visée dans la présente mesure de conservation.
 - vi) Transbordement : Le transfert d'une capture, brute ou après traitement, d'un navire à un autre navire ou à un autre moyen de transport et, lorsque ce transfert se déroule sur le territoire relevant du contrôle d'un Etat du port, aux fins de donner effet à sa sortie dudit Etat. Pour écarter tout doute, le placement temporaire d'une capture à terre ou sur une structure artificielle pour faciliter ce transfert n'empêche pas le transfert d'être un transbordement lorsque la capture n'est pas "débarquée" aux termes de la définition d'un "débarquement" visée dans la présente mesure de conservation.
2. Chaque Partie contractante prend des mesures pour établir l'origine de *Dissostichus* spp. importé sur ses territoires ou exporté depuis ceux-ci et pour déterminer, lorsque ces espèces ont été capturées dans la zone de la Convention, si elles l'ont été conformément aux mesures de conservation de la CCAMLR.
 3. Chaque Partie contractante exige que le capitaine, ou le représentant habilité de chacun des navires battant son pavillon et autorisés à se livrer à la pêche de *Dissostichus eleginoides* et/ou de *Dissostichus mawsoni* remplisse le certificat de capture de *Dissostichus* (CCD) pour la capture débarquée ou transbordée, chaque fois qu'il débarque ou transborde ces espèces.

4. Chaque Partie contractante exige que tout débarquement dans ses ports et tout transbordement sur ses navires de *Dissostichus* spp. soient accompagnés d'un CCD dûment rempli. Le débarquement de *Dissostichus* spp. sans certificat de capture est interdit.
5. Chaque Partie contractante, en vertu de sa législation et de sa réglementation, exige que les navires battant son pavillon et ayant l'intention d'exploiter *Dissostichus* spp., y compris en haute mer en dehors de la zone de la Convention, détiennent une autorisation expresse à cet effet. Chaque Partie contractante fournit à chacun des navires battant son pavillon et autorisés à exploiter *Dissostichus* spp., et uniquement à ces navires, des CCD.
6. Une Partie non contractante souhaitant coopérer avec la CCAMLR en souscrivant au présent système peut délivrer des CCD, conformément aux procédures spécifiées aux paragraphes 7 et 8, à chacun des navires battant son pavillon qui a l'intention d'exploiter *Dissostichus* spp.
7. Le CCD doit comporter les informations suivantes :
 - i) le nom, l'adresse et les numéros de téléphone et de télécopie de l'autorité qui a délivré le certificat ;
 - ii) le nom, le port d'attache, le numéro d'immatriculation national, l'indicatif d'appel du navire et, le cas échéant, le numéro d'enregistrement à l'OMI/Lloyd's ;
 - iii) le numéro de la licence ou du permis délivré au navire, le cas échéant ;
 - iv) le poids de chaque espèce de *Dissostichus* débarquée ou transbordée, par type de produit, et
 - a) par sous-zone ou division statistique de la CCAMLR, si la capture provient de la zone de la Convention ; et/ou
 - b) par zone, sous-zone ou division statistique de l'OAA, si la capture ne provient pas de la zone de la Convention ;
 - v) les dates de la période pendant laquelle la capture a été effectuée ;
 - vi) en cas de débarquement, la date et le port de débarquement ou, en cas de transbordement, la date, le nom du navire de transbordement, son pavillon et numéro d'immatriculation nationale ;
 - vii) le nom, l'adresse et les numéros de téléphone et de télécopie de la personne ou des personnes qui reçoivent la capture, ainsi que la quantité de chaque espèce et le type de produit.
8. La procédure à suivre à l'égard des navires pour remplir le CCD figure aux paragraphes A1 à A10 de l'annexe 10-05/A de la présente mesure. Le certificat type est joint à l'annexe.

9. Chaque Partie contractante exige que toute cargaison de *Dissostichus* spp. importée sur son territoire ou exportée depuis celui-ci soit accompagnée d'un ou de plusieurs CCD validés pour l'exportation et, le cas échéant, d'un ou de plusieurs certificats de capture validés pour la réexportation, correspondant à la totalité de *Dissostichus* spp. de la cargaison. L'importation, l'exportation ou la réexportation sans certificat de capture est interdite.
10. Pour qu'un CCD soit valide pour l'exportation, il doit réunir les conditions suivantes :
 - i) comporter toutes les informations prévues aux paragraphes A1 à A11 de l'annexe 10-05/A de la présente mesure et toutes les signatures pertinentes ;
 - ii) être signé et porter le cachet d'un agent officiel de l'État exportateur, attestant l'exactitude des renseignements portés sur le document.
11. Chaque Partie contractante veille à ce que ses autorités douanières ou autres agents officiels compétents exigent la documentation relative à chaque cargaison de *Dissostichus* spp. importée sur son territoire ou exportée de celui-ci, et l'examinent afin de vérifier qu'elle comporte un ou plusieurs CCD validés pour l'exportation, et, le cas échéant pour la réexportation, correspondant à la quantité totale de *Dissostichus* spp. contenue dans la cargaison. Ces autorités ou agents peuvent aussi examiner le contenu de toute cargaison afin de vérifier les renseignements portés sur le ou les certificats.
12. Si, à la suite de la vérification mentionnée au paragraphe 11 ci-dessus, une question vient à être soulevée à l'égard des informations qui figurent sur un CCD ou un certificat de réexportation, l'État exportateur dont l'autorité nationale a validé le ou les certificats, ainsi que, le cas échéant, l'État du pavillon dont le capitaine du navire a rempli le certificat sont invités à coopérer avec l'État importateur en vue de régler cette question.
13. Chaque Partie contractante adresse immédiatement au secrétariat de la CCAMLR par les moyens électroniques les plus rapides dont elle dispose, les copies de tous les CCD validés pour l'exportation et, le cas échéant, pour la réexportation, qu'elle aura délivrés et reçus sur son territoire, et soumet chaque année au secrétariat une liste récapitulative des documents qu'elle aura délivrés et reçus sur son territoire à l'égard des transbordements, débarquements, exportations, réexportations et importations. Sur la liste figurent : les numéros d'identification des certificats ; la date du débarquement, de l'exportation, de la réexportation, de l'importation ; les poids débarqués, exportés, réexportés ou importés.
14. Chaque Partie contractante et toute Partie non contractante qui délivre des CCD aux navires battant son pavillon conformément au paragraphe 6 communiquent au secrétariat de la CCAMLR le nom de l'autorité ou des autorités nationales (en indiquant leur nom, leur adresse, leurs numéros de téléphone et de fax et leur e-mail) chargées de délivrer et de valider les CCD.
15. Nonobstant ce qui précède, toute Partie contractante ou toute Partie non-contractante participant au SDC peut exiger une vérification supplémentaire des certificats de capture par les États du pavillon au moyen, entre autres, d'un VMS, pour les captures¹ effectuées en haute mer en dehors de la zone de la Convention, au moment du débarquement, de l'importation sur son territoire ou de l'exportation depuis celui-ci.

16. Si, à la suite d'une vérification prévue au paragraphe 11, de questions prévues au paragraphe 12 ou de demandes de vérification supplémentaire des certificats prévues au paragraphe 15, il est déterminé, après consultation avec les États concernés, qu'un certificat de capture n'est pas valide, l'importation, l'exportation ou la réexportation de *Dissostichus* spp. faisant l'objet du certificat est interdite.
17. Si une Partie contractante participant au SDC doit vendre ou disposer d'une cargaison de *Dissostichus* spp. saisie ou confisquée, elle peut délivrer un certificat de capture de *Dissostichus* spécialement validé, en spécifiant les raisons de cette validation. Ce certificat sera accompagné d'une déclaration précisant les circonstances dans lesquelles le poisson confisqué se retrouve dans une filière commerciale. Dans la mesure du possible, les Parties s'assurent que les responsables de la pêche INN ne tirent aucun profit financier de la vente des captures saisies ou confisquées. Si une Partie contractante délivre un certificat spécialement validé, elle déclare immédiatement toutes les validations au secrétariat qui en informe toutes les Parties et, le cas échéant, enregistre ces informations dans les statistiques commerciales.
18. Une Partie contractante peut transférer l'intégralité ou une partie des recettes de la vente des captures de *Dissostichus* spp. saisies ou confisquées au fonds du SDC établi par la Commission ou dans un fonds national soutenant la réalisation des objectifs de la Convention. Une Partie contractante peut, en conformité avec sa législation nationale, refuser d'ouvrir un marché pour de la légine accompagnée d'un certificat spécialement validé qui aurait été délivré par un autre État. Les dispositions relatives à l'utilisation du fonds du SDC figurent à l'annexe 10-05/B.

¹ À l'exception des captures accessoires de *Dissostichus* spp. effectuées par les chalutiers menant des opérations de pêche en haute mer en dehors de la zone de la Convention. Par capture accessoire, on entend une capture n'excédant pas 5% de la capture totale de toutes les espèces et ne dépassant pas 50 tonnes par navire pour toute la durée de la sortie de pêche d'un navire.

ANNEXE 10-05/A

- A1. Chaque État du pavillon veille à ce que tout certificat de capture de *Dissostichus* qu'il délivre comporte un numéro d'identification spécifique constitué par :
 - i) un numéro de quatre chiffres composé des deux chiffres du code du pays, émis par l'Organisation internationale de normalisation (ISO), suivis des deux derniers chiffres de l'année pour laquelle le certificat est délivré ;
 - ii) un numéro séquentiel à trois chiffres (en commençant par 001) en vue d'indiquer l'ordre dans lequel les formulaires du certificat de capture sont délivrés.

Il enregistre également sur chaque certificat de capture de *Dissostichus*, selon le cas, le numéro de la licence ou du permis délivré au navire.

- A2. Le capitaine d'un navire qui a reçu un ou plusieurs certificats de capture de *Dissostichus* suit la procédure suivante avant chaque débarquement ou transbordement de *Dissostichus* spp. :

- i) il veille à ce que les informations stipulées au paragraphe 7 de la présente mesure de conservation soient portées correctement sur le certificat de capture de *Dissostichus* ;
 - ii) si le débarquement ou transbordement comporte une capture des deux espèces de *Dissostichus*, le capitaine enregistre sur ledit certificat le poids total par espèce de la capture débarquée ou transbordée ;
 - iii) si le débarquement ou transbordement comporte une capture de *Dissostichus* spp. provenant de différentes sous-zones et/ou divisions statistiques, le capitaine indique sur le certificat de capture le poids de la capture par espèce et sous-zone ou division statistique de provenance et si la capture a été effectuée dans une ZEE ou en haute mer ;
 - iv) le capitaine communique à l'État du pavillon du navire, par les moyens électroniques les plus rapides dont il dispose, le numéro du certificat de capture de *Dissostichus*, les dates de capture, les espèces, le ou les types de traitement, le poids estimé des débarquements et la ou les zones de capture, la date de débarquement ou de transbordement, le port et le pays de débarquement ou le navire de transbordement et il demande à l'État du pavillon un numéro de confirmation.
- A3. Si, pour les captures¹ effectuées dans la zone de la Convention ou en haute mer en dehors de la zone de la Convention, l'État du pavillon vérifie, au moyen du VMS (ainsi qu'il est décrit au paragraphe 1 de la mesure de conservation 10-04), la zone exploitée et que la capture à débarquer ou à transborder, comme l'a indiqué son navire, est enregistrée correctement et conforme à l'autorisation de pêche, il transmet un numéro de confirmation unique au capitaine du navire par les moyens électroniques les plus rapides à sa disposition. L'Etat du pavillon n'attribue au certificat de capture de *Dissostichus* un numéro de confirmation que lorsqu'il est convaincu que les informations transmises par le navire satisfont pleinement aux dispositions de la présente mesure de conservation.
- A4. Le capitaine inscrit le numéro de confirmation de l'État de pavillon sur le certificat de capture de *Dissostichus*.
- A5. Le capitaine d'un navire qui a reçu un ou plusieurs certificats de capture de *Dissostichus* suit la procédure suivante dès la fin de chaque débarquement ou transbordement de ces espèces :
- i) dans le cas d'un transbordement, le capitaine fait confirmer le transbordement en faisant apposer sur le certificat de capture de *Dissostichus* la signature du capitaine du navire sur lequel la capture est transbordée ;
 - ii) dans le cas d'un débarquement, le capitaine ou son représentant habilité fait confirmer le débarquement en faisant apposer sur le certificat de capture de *Dissostichus* la validation signée et tamponnée d'un agent officiel de l'Etat du port de débarquement ou de la zone de libre-échange, qui agit sous la direction soit des douanes, soit des autorités de pêches de l'Etat du port et est compétent en matière de validation des certificats de capture de *Dissostichus* ;

- iii) dans le cas d'un débarquement, le capitaine ou son représentant habilité fait apposer sur le certificat de capture de *Dissostichus* la signature de la personne qui reçoit la capture au port de débarquement ou dans la zone de libre-échange ;
 - iv) si la capture est divisée au débarquement, le capitaine ou le représentant habilité présente une copie du certificat de capture de *Dissostichus* à chaque personne qui reçoit une partie de la capture au port de débarquement ou dans la zone de libre-échange. Il inscrit sur la copie du certificat ainsi remis la quantité et l'origine de la capture que cette personne a reçue et recueille sa signature.
- A6. Pour chacun des débarquements ou transbordements, le capitaine ou le représentant habilité signe et adresse immédiatement à l'État du pavillon du navire, par les moyens électroniques les plus rapides dont il dispose, une copie, ou, si la capture débarquée a été divisée, des copies signées des certificats de capture de *Dissostichus*. Il adresse également à chaque personne qui reçoit une partie de la capture une copie du certificat la concernant.
- A7. L'État du pavillon du navire transmet immédiatement, par les moyens électroniques les plus rapides à sa disposition, une copie ou, si la capture a été divisée, des copies signées des certificats de capture de *Dissostichus* au secrétariat de la CCAMLR qui les distribue à toutes les Parties contractantes dès le prochain jour ouvrable.
- A8. Le capitaine ou le représentant habilité conserve les originaux du ou des certificats de capture de *Dissostichus* signés et les renvoie à l'État du pavillon dans le mois qui suit la fin de la saison de la pêche.
- A9. Le capitaine d'un navire sur lequel une capture est transbordée (le navire qui reçoit la capture) suit la procédure ci-dessous dès la fin du débarquement de cette capture, afin de remplir chaque certificat de capture de *Dissostichus* adressé par les navires qui effectuent le transbordement :
- i) le capitaine du navire qui reçoit la capture fait confirmer le débarquement en faisant apposer sur le certificat de capture de *Dissostichus* une validation signée et tamponnée par un agent officiel de l'Etat du port de débarquement ou de la zone de libre-échange, qui agit sous la direction soit des douanes, soit des autorités de pêches de l'Etat du port et est compétent en matière de validation des certificats de capture de *Dissostichus* ;
 - ii) le capitaine du navire qui reçoit la capture fait également apposer sur le certificat de capture de *Dissostichus* la signature de la personne qui reçoit la capture au port de débarquement ou dans la zone de libre-échange ;
 - iii) si la capture est divisée au débarquement, le capitaine du navire qui reçoit la capture doit présenter une copie du certificat de capture de *Dissostichus* à chaque personne qui reçoit une partie de la capture au port de débarquement ou dans la zone de libre-échange. Il inscrit sur la copie du certificat ainsi remis la quantité et l'origine de la capture que cette personne a reçue et recueille sa signature.
- A10. Pour chacun des débarquements de captures transbordées, le capitaine du navire ayant reçu la capture, ou son représentant habilité, signe et communique immédiatement, par

les moyens électroniques les plus rapides à sa disposition, une copie, ou, si la capture débarquée a été divisée, des copies signées de tous les certificats de capture de *Dissostichus* aux États du pavillon ayant délivré ces certificats. Il adresse à chaque personne qui reçoit une partie de la capture une copie du document qui la concerne. L'État du pavillon du navire qui reçoit les captures transbordées transmet immédiatement, par les moyens électroniques les plus rapides à sa disposition, une copie du certificat au secrétariat de la CCAMLR qui le distribue à toutes les Parties contractantes dès le prochain jour ouvrable.

A11. Pour chaque cargaison de *Dissostichus* spp. devant être exportée du pays de débarquement, avant d'obtenir la validation, indispensable à l'exportation, du ou des certificats de capture correspondant à la totalité de *Dissostichus* spp. de la cargaison, l'exportateur doit, sur chaque certificat de capture de *Dissostichus* :

- i) indiquer la quantité de chaque espèce de *Dissostichus* contenue dans la cargaison qui est déclarée sur le document ;
- ii) indiquer le nom et l'adresse de l'importateur de la cargaison et le lieu d'importation ;
- iii) indiquer son nom et son adresse, puis signer le certificat ;
- iv) faire apposer la signature et le cachet d'un agent officiel de l'État exportateur sur le certificat de capture de *Dissostichus* (y compris, le cas échéant, sur les pièces jointes) ;
- v) indiquer comme il convient le détail du transport :

si par mer

numéro de(s) conteneur(s), le cas échéant, ou
nom du navire, et
numéro de connaissance, date et lieu de délivrance ;

si par avion

numéro de vol, numéro de connaissance aérien, date et lieu de délivrance ;

si par d'autres moyens (transport routier)

numéro d'immatriculation et nationalité du camion,
numéro du transport ferroviaire, date et lieu de délivrance.

A12. Dans le cas d'une réexportation, avant d'obtenir la validation, indispensable à la réexportation, du ou des certificats de capture de *Dissostichus* correspondant à la totalité de *Dissostichus* spp. de la cargaison, le réexportateur doit :

- i) fournir le poids net des produits de toutes les espèces à réexporter, ainsi que le numéro du certificat de capture de *Dissostichus* auquel se rapportent chaque espèce et chaque produit ;

- ii) fournir le nom et l'adresse de l'importateur de la cargaison, le lieu d'importation et les nom et adresse de l'exportateur ;
- iii) faire valider, signer et tamponner toutes les informations portées sur le ou les certificats par un agent officiel de l'État exportateur pour en garantir la véracité ;
- iv) indiquer le détail du transport, le cas échéant :
 - si par mer
 - numéro de(s) conteneur(s), le cas échéant, ou
 - nom du navire, et
 - numéro de connaissance, date et lieu de délivrance ;
 - si par avion
 - numéro de vol, numéro de connaissance aérien, date et lieu de délivrance ;
 - si par d'autres moyens (transport routier)
 - numéro d'immatriculation et nationalité du camion,
 - numéro du transport ferroviaire, date et lieu de délivrance.
- v) l'agent officiel de l'État réexportateur transmet immédiatement, par les moyens électroniques les plus rapides dont il dispose, une copie du certificat de réexportation au secrétariat qui la distribue à toutes les Parties contractantes dès le prochain jour ouvrable.

Le certificat type de réexportation est joint à la présente annexe.

¹ À l'exception des captures accessoires de *Dissostichus* spp. effectuées par les chalutiers menant des opérations de pêche en haute mer en dehors de la zone de la Convention. Par capture accessoire, on entend une capture n'excédant pas 5% de la capture totale de toutes les espèces et ne dépassant pas 50 tonnes par navire pour toute la durée d'une sortie de pêche d'un navire.

CERTIFICAT DE RÉEXPORTATION DE *DISSOSTICHUS*

V1.2

RÉEXPORTATION

Pays de réexportation :

1. Description du poisson

| Espèces | Type de produit | Poids net exporté (kg) | Numéro du certificat de capture de <i>Dissostichus</i> ci-joint |
|---------|-----------------|------------------------|---|
| | | | |
| | | | |
| | | | |
| | | | |
| | | | |
| | | | |
| | | | |
| | | | |
| | | | |
| | | | |

Espèces : **TOP** *Dissostichus eleginoides*, **TOA** *Dissostichus mawsoni*
 Type : **WHO** entier ; **HAG** étêté et éviscéré ; **HAT** étêté et équeuté ; **FLT** filet ; ;
HGT étêté, éviscéré et équeuté ; **OTH** autre (préciser)

RÉ-EXPORTATION – INFORMATIONS SUR LE TRANSPORT

| | | |
|-----------------------------------|--|--|
| Si par mer/par avion : | Numéro de conteneur | |
| | (si plus d'un – joindre une liste) | |
| Si sans conteneur : | Nom du navire ; OU | |
| | Numéro de vol ; ET | |
| | Numéro de connaissance maritime/aérien ; ET | |
| | Date et lieu de délivrance | |
| Si par transport routier : | Numéro d'immatriculation et nationalité du camion ; OU | |
| | Numéro du transport ferroviaire ; ET | |
| | Date et lieu de délivrance | |

2. Attestation du réexportateur : J'atteste que les informations ci-dessus sont, à ma connaissance, complètes, authentiques et exactes, et que le produit mentionné ci-dessus provient d'un produit certifié par le(s) certificat(s) de capture de *Dissostichus* ci-joint(s).

| Nom | Adresse | Signature | Date | Permis d'exportation (le cas échéant) |
|-----|---------|-----------|------|---------------------------------------|
| | | | | |

3. Validation de la réexportation par l'autorité gouvernementale : J'atteste que les informations ci-dessus sont, à ma connaissance, complètes, authentiques et exactes.

| Nom/Titre | Signature | Date | Cachet officiel (tampon) |
|-----------|-----------|------|--------------------------|
| | | | |

4. IMPORTATION

| | |
|-------------------------------|---|
| Nom de l'importateur | Adresse |
| Lieu de déchargement : | Ville État/Province Pays |

UTILISATION DU FONDS DU SDC

- B1. Le Fonds du SDC ("le Fonds") est établi dans le but d'accroître la capacité de la Commission à améliorer l'efficacité du SDC et ainsi, et par d'autres moyens, de prévenir, décourager et éliminer la pêche INN dans la zone de la Convention.
- B2. Le Fonds est réglementé par les dispositions suivantes :
- i) Le Fonds sera utilisé pour des projets spéciaux ou, si la Commission en décide ainsi, pour pourvoir à des besoins particuliers du secrétariat, dont l'objectif est d'aider à la mise au point du SDC et d'en améliorer l'efficacité. Le Fonds peut également servir à des projets spéciaux et à d'autres activités ayant pour but de contribuer à la prévention, la dissuasion et l'élimination de la pêche INN dans la zone de la Convention, et à d'autres fins décidées par la Commission.
 - ii) Le Fonds sera utilisé principalement pour des projets mis en œuvre par le secrétariat, bien que la participation des Membres à ces projets ne soit pas exclue. Quoique des projets individuels des Membres puissent être considérés, le Fonds ne remplace pas les responsabilités habituelles des membres de la Commission. Le Fonds ne sert pas à pourvoir aux activités de routine du secrétariat.
 - iii) Des propositions de projets spéciaux peuvent être avancées par des Membres, par la Commission ou le Comité scientifique et leurs organes subsidiaires, ou par le secrétariat. Les propositions sont adressées à la Commission par écrit accompagnées d'informations pertinentes sur la proposition et d'un état détaillé des dépenses prévues.
 - iv) À chaque réunion annuelle, la Commission nomme les six Membres d'un comité dont l'objectif est d'examiner les propositions avancées pendant la période d'intersession, et de recommander à la Commission s'il convient de financer des projets ou besoins spéciaux. Le comité travaille par le biais du courrier électronique pendant la période d'intersession et se réunit pendant la première semaine de la réunion annuelle de la Commission.
 - v) La Commission, sous une question permanente de l'ordre du jour de sa réunion annuelle, examine toutes les propositions avancées et prend des décisions quant aux projets qu'il convient d'adopter et à leur financement.
 - vi) Le Fonds peut servir à aider les États adhérents et les Parties non contractantes souhaitant coopérer avec la CCAMLR et participer au SDC, à condition que cette utilisation soit conforme aux clauses i) et ii) ci-dessus. Les États adhérents et les Parties non contractantes peuvent présenter des propositions si celles-ci sont parrainées par un Membre ou présentées en coopération avec un Membre.
 - vii) Le Règlement financier de la Commission s'applique au Fonds dans les limites prévues par les présentes dispositions, sauf décision expressément contraire de la Commission.

- viii) Le secrétariat rend compte, à la réunion annuelle de la Commission, des activités du Fonds, notamment des revenus et des dépenses de celui-ci. En annexe à ce compte rendu figureront des rapports d'avancement de chaque projet financé par le Fonds, notamment le détail des frais encourus pour chaque projet. Le rapport est distribué aux Membres avant la réunion annuelle.
- ix) Si le projet d'un Membre est financé en vertu de la disposition ii), ce Membre présente un rapport annuel sur l'avancement du projet, en précisant le détail des frais encourus pour celui-ci. Le rapport est présenté au secrétariat pour qu'il puisse le distribuer aux Membres avant la réunion annuelle. Lorsque le projet est terminé, ce Membre fournit un état définitif du compte certifié par un vérificateur comptable agréé par la Commission.
- x) La Commission examine tous les projets en cours lors de sa réunion annuelle sous une question permanente de l'ordre du jour et se réserve le droit, après l'envoi d'un préavis, d'annuler un projet à tout moment si elle juge cette décision nécessaire. Une telle décision est exceptionnelle et doit tenir compte des progrès réalisés à ce jour, et de ceux qui seront réalisés à l'avenir, et ne peut être prise qu'à condition que la Commission ait, au préalable, invité le coordinateur du projet à présenter un argument justifiant la poursuite du financement.
- xi) La Commission peut modifier les présentes dispositions à tout moment.